

**DÉCISION DU CONSEIL****du 19 janvier 2009****relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande**

(2009/502/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDENT:

*Article premier*

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 170, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, et l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa,

L'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement de la Nouvelle-Zélande, ci-après dénommé «accord», est approuvé au nom de la Communauté.

*Article 2*

vu la proposition de la Commission,

La Commission représente la Communauté et adopte la position de la Communauté à prendre au comité mixte pour la coopération scientifique et technologique, institué par l'article 6, paragraphe 1, de l'accord, en ce qui concerne les modifications techniques de l'accord, conformément audit article, paragraphe 3, point c).

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

*Article 3*

(1) La Commission a négocié, au nom de la Communauté, un accord de coopération scientifique et technologique avec le gouvernement de la Nouvelle-Zélande.

Le président du Conseil procède, au nom de la Communauté européenne, à la notification prévue à l'article 13, paragraphe 1, de l'accord.

(2) L'accord a été signé, le 16 juillet 2008, à Bruxelles, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 2009.

(3) Il convient d'approuver l'accord,

*Par le Conseil*

*Le président*

P. GANDALOVIČ

---

<sup>(1)</sup> Avis du 21 octobre 2008 (non encore paru au Journal officiel)